



# COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

## PROCÈS-VERBAL N°10

---

Réunion du :	Mercredi 22 août 2022
À :	14h00

---

Présidence :	M. Henri BELLEZZA
--------------	-------------------

---

Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
------------	--

---

Excusé(s) :	Néant
-------------	-------

---

Assiste(nt) à la séance :	MM. Olivier GONCALVES et Loris VOLTZ, Enzo TELLES Service Compétitions.
---------------------------	---

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX 2022-2023

La Commission,

Vu les classements de la saison 2021-2022 des Championnats de la L.M.F ainsi que les éléments transmis par les commissions en charge des compétitions nationales ainsi que des Districts,

Vu la composition des groupes des championnat régionaux,

Constatant une erreur administrative suite aux modifications opérées après publication des nouvelles grilles établies par la FFF,

Décide de procéder à un rectificatif des calendriers publiés dans les procès-verbaux n°06 et 07 en date des 03 et 08 août 2022,

Dit que les calendriers des championnats de la L.M.F. pour la saison 2022-2023 publiés ci-dessous, annulent et remplacent ceux publiés antérieurement :

### CORRECTIF REGIONAL 2

La Commission,

Rappelle que dans la poule de R2 composée de 12 équipes, lors de la journée 11 dudit championnat, le club portant le numéro 11 de la grille sera club recevant et non pas visiteur.

### DATES DES RENCONTRES

ALLER

RETOUR

1	04 SEPTEMBRE 2022	4 - 9	2 - 11	6 - 7	8 - 5	10 - 3	12 - 1	14 MAI 2023	22
2	18 SEPTEMBRE 2022	3 - 1	5 - 10	7 - 8	9 - 6	11 - 4	2 - 12	05 FEVRIER 2023	12
3	02 OCTOBRE 2022	6 - 11	4 - 2	8 - 9	12 - 3	1 - 5	10 - 7	12 FEVRIER 2023	13
4	23 OCTOBRE 2022	5 - 3	7 - 1	9 - 10	11 - 8	2 - 6	4 - 12	26 FEVRIER 2023	14
5	06 NOVEMBRE 2022	6 - 4	8 - 2	3 - 7	1 - 9	10 - 11	12 - 5	05 MARS 2023	15
6	13 NOVEMBRE 2022	7 - 5	9 - 3	11 - 1	2 - 10	4 - 8	6 - 12	19 MARS 2023	16
7	20 NOVEMBRE 2022	10 - 4	8 - 6	1 - 2	3 - 11	5 - 9	12 - 7	26 MARS 2023	17
8	04 DECEMBRE 2022	9 - 7	11 - 5	2 - 3	4 - 1	6 - 10	8 - 12	02 AVRIL 2023	18
9	11 DECEMBRE 2022	1 - 6	10 - 8	3 - 4	12 - 9	7 - 11	5 - 2	16 AVRIL 2023	19
10	15 JANVIER 2023	11 - 9	2 - 7	4 - 5	6 - 3	8 - 1	10 - 12	23 AVRIL 2023	20
11	22 JANVIER 2023	1 - 10	3 - 8	9 - 2	7 - 4	5 - 6	11 - 12	07 MAI 2023	21

\*\*\*\*\*

## CORRECTIF POULES A 12 (JEUNES)

La Commission,

Rappelle que dans les poules composées de 12 équipes, les dates définitives sont les suivantes :

### DATES DES RENCONTRES

ALLER

RETOUR

1	11 SEPTEMBRE 2022	4 - 9	2 - 11	6 - 7	8 - 5	10 - 3	12 - 1	21 MAI 2023	22
2	18 SEPTEMBRE 2022	3 - 1	5 - 10	7 - 8	9 - 6	11 - 4	2 - 12	29 JANVIER 2023	12
3	25 SEPTEMBRE 2022	6 - 11	4 - 2	8 - 9	12 - 3	1 - 5	10 - 7	05 FEVRIER 2023	13
4	02 OCTOBRE 2022	5 - 3	7 - 1	9 - 10	11 - 8	2 - 6	4 - 12	12 FEVRIER 2023	14
5	16 OCTOBRE 2022	6 - 4	8 - 2	3 - 7	1 - 9	10 - 11	12 - 5	05 MARS 2023	15
6	13 NOVEMBRE 2022	7 - 5	9 - 3	11 - 1	2 - 10	4 - 8	6 - 12	12 MARS 2023	16
7	27 NOVEMBRE 2022	10 - 4	8 - 6	1 - 2	3 - 11	5 - 9	12 - 7	26 MARS 2023	17
8	04 DECEMBRE 2022	9 - 7	11 - 5	2 - 3	4 - 1	6 - 10	8 - 12	02 AVRIL 2023	18
9	11 DECEMBRE 2022	1 - 6	10 - 8	3 - 4	12 - 9	7 - 11	5 - 2	09 AVRIL 2023	19
10	15 JANVIER 2023	11 - 9	2 - 7	4 - 5	6 - 3	8 - 1	10 - 12	16 AVRIL 2023	20
11	22 JANVIER 2023	1 - 10	3 - 8	9 - 2	7 - 4	5 - 6	11 - 12	14 MAI 2023	21

\*\*\*\*\*

## CORRECTIF U14 Phase 1 et 2

La Commission,

Rappelle que dans les poules composées de 6 équipes, lors de la journée 05 du championnat régional U14 phase 1 et phase 2, le club portant le numéro 5 de la grille sera club recevant et non pas visiteur.

### DATES DES RENCONTRES

ALLER

RETOUR

1	10 SEPTEMBRE 2022	2 - 5	4 - 3	6 - 1	10 DECEMBRE 2022	10
2	17 SEPTEMBRE 2022	3 - 1	5 - 4	2 - 6	15 OCTOBRE 2022	6
3	24 SEPTEMBRE 2022	4 - 2	1 - 5	6 - 3	12 NOVEMBRE 2022	7
4	01 OCTOBRE 2022	5 - 3	2 - 1	4 - 6	26 NOVEMBRE 2022	8
5	08 OCTOBRE 2022	1 - 4	3 - 2	5-6	03 DECEMBRE 2022	9

## DATES DES RENCONTRES

ALLER

RETOUR

1	14 JANVIER 2023	2 – 5	4 - 3	6 – 1	20 MAI 2023	10
2	21 JANVIER 2023	3 – 1	5 – 4	2 – 6	25 MARS 2023	6
3	04 FEVRIER 2023	4 – 2	1 – 5	6 – 3	01 AVRIL 2023	7
4	04 MARS 2023	5 – 3	2 – 1	4 - 6	08 AVRIL 2023	8
5	11 MARS 2023	1 – 4	3 – 2	5-6	13 MAI 2023	9

\*\*\*\*\*

## INFORMATIONS IMPORTANTES

### INFORMATION F.M.I. COUPES NATIONALES 2022/2023

La Commission,

Rappelle que le règlement de la Compétition de la Coupe de France dispose dans l'article 2 Ter :  
« Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Vous devez donc impérativement paramétrer un gestionnaire FMI pour les compétitions fédérales comme sur la capture d'écran ci-dessous.**

The screenshot shows the 'Caractéristiques' page for a user profile in the Footclubs system. The page is divided into several sections. The 'Utilisateur' section includes fields for 'Code d'accès', 'Type de profil', 'Profil Invité FMI - organisation', 'Gestion feuille de match informatisée', 'Signature des demandes de licences dématérialisées', 'Actif', 'Niveau Footclubs', 'Téléphone', 'Adresse mail', and 'Date de dernière connexion'. The 'Invité' section has a checkbox for 'Compte rattaché à la nouvelle application de gestion des compétitions' which is currently unchecked. A red box highlights this checkbox, and a red arrow points to it with the text 'NE DOIT PAS ÊTRE COCHÉE POUR LES COMPÉTITIONS FÉDÉRALES'. Below this, there is a table with columns 'Catégorie', 'Equipe', and 'Compétition la plus élevée'. The table lists several categories: 'Libre / Senior' (checked), 'Libre / U19 - U18' (checked), 'Libre / U17 - U16' (unchecked), and 'Libre / U15 - U14' (unchecked). The corresponding 'Compétition la plus élevée' values are 'Champ Départemental D2', 'Champ Départemental D4', 'Champ U18 D2', and 'Champ U15 D2'.

*Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après la rencontre.*

\*\*\*\*\*

## COMPETITIONS REGIONALES 2022/2023

La Commission,

Suite à la parution des calendriers des championnats régionaux 2022-2023, ci-dessous, invite les clubs à transmettre selon l'une des manières suivantes :

- Indiquer une installation sportive et un horaire pour chaque rencontre de l'équipe concernée de façon à ce que toutes les rencontres à domicile soient programmées par défaut aux horaires et lieux indiqués. Les éventuelles modifications de programmations seront possibles dans les conditions prévues par les Règlements et via le Module Compétitions (demande de modification de programmation électronique).
- **Préciser au fur et à mesure les programmations de l'équipe au plus tard 3 semaines avant la date des rencontres.**

Rappelle qu'en cas de non-transmission de propositions de programmations dans les délais impartis, la Commission Régionale des Activités Sportives de la LMF programmera unilatéralement les rencontres.

\*\*\*\*\*

## DECISIONS

### COUPE DE FRANCE

**528479 – BESSE SPORTS**

**519633 – A.S. PIOLENC**

**520691 – ASPTT HYERES**

**510753 - PAYS D'APT FOOTBALL**

**503300 – S.C. VINON DURANCE**

**536133 – ET. CLARET MONTETY**

**590328 – FOOTBALL CLUB CERESTRE REILLANE**

**503050 – U.S BANDOLAISE**

**503335 – C.A DIGNE 04**

**538595 – A.OM. TOURRETTE LEVENS**

**- Infraction à l'article 6 bis du règlement de la COUPE DE FRANCE - TOUR DE CADRAGE ET TOURS REGIONAUX : forfaits**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance :

- du courriel de BESSE SPORTS du 16.08.2022, informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France contre SOLLIES FARLEDE du 21.08.2022.
- du courriel de l'A.S. PIOLENC du 17.08.2022 informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France contre F.A VAL DURANCE du 21.08.2022.
- du courriel de l'A.S.P.T.T. HYERES du 17.08.2022 informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de

- la Coupe de France contre le SP.C. COGOLINOIS du 21.08.2022.
- du courriel du PAYS D'APT FOOTBALL du 17.08.2022 informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France contre AV.S. BEDARRIDAIS du 21.08.2022.
  - du courriel du S.C. VINON DURANCE en date du 17.08.2022, informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France, contre l'U.S VIVO 04.
  - du courriel de l'ET. CLARET MONTETY du 17.08.2022, informant la LMF de son forfait au 1er tour de la Coupe de France contre le J.S. MOURILLONAISE du 21.08.2022.
  - du courriel du FOOTBALL CLUB CERESTRE REILLANNE du 18.08.2022, informant la LMF de son forfait au 1er tour de la Coupe de France contre ENT. PROVENCALE DE MANOSQUE du 21.08.2022.
  - du courriel du U.S. BANDOLAISE du 18.08.2022, informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France contre le F.C. U.S Tropez.
  - du courriel du C.A. DIGNE 04 F. du 18.08.2022, informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France contre U.S. FARENQUE du 21.08.2022.
  - du courriel de l'A.OM. TOURRETTE LEVENS du 19.08.2022, informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France contre le F.C. MOUGINS COTE D'AZUR du 21.08.2022.

Attendu que l'article 6 bis du règlement de la COUPE DE FRANCE - TOURS REGIONAUX dispose qu'« Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs :**

- **BESSE SPORTS (528479)**
- **A.S. PIOLENC (519633)**
- **ASPTT HYERES (520691)**
- **PAYS D'APT FOOTBALL (510753)**
- **S.C. VINON DURANCE (503300)**
- **ET. CLARET MONTETY (536133)**
- **FOOTBALL CLUB CERESTRE REILLANE (590328)**
- **U.S. BANDOLAISE (503050)**
- **C.A DIGNE 04 (503335)**
- **A.OM. TOURRETTE LEVENS (538595)**
- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de leur adversaire respectif.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 euros

\*\*\*\*\*

### **524039 – J.S. PUY STE REPARADE**

**- Infraction à l'article 6 bis du règlement de la COUPE DE FRANCE - TOURS REGIONAUX : forfaits**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance des rapports des officiels faisant état de l'absence des joueurs et des dirigeants de la J.S. PUY STE REPARADE pour la rencontre de Coupe de France du 21.08.2022 à 15h15 contre la J.S. des PENNES MIRABEAU.

Attendu que l'article 6 bis du Règlement de la COUPE DE FRANCE - TOURS REGIONAUX dispose que « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier. En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendre à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que le PUY SAINTE REPARADE est en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner la J.S. PUY STE REPARADE (524039) :**

- AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de la J.S. des PENNES MIRABEAU
- A UNE AMENDE DE 300 Euros.
- A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES OFFICIELS pour un montant de 108 Euros.

Montant débité du compte-club de la J.S. PUY STE REPARADE (524039) : 408 Euros

\*\*\*\*\*

## INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

**THOROISE US (527126)**

**BOXELAND C. ISLOIS (503332)**

**ESPOIR SPORTIF DE VITROLLES (552240)**

**A.S. MARTIGUE SUD (580438)**

**-Infraction à l'article 2ter du règlement de la Coupe de France – tours régionaux : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, de l'étude des logs de connexion à la F.M.I, que les clubs précités n'ont pu se connecter à la FMI lors des rencontres :

- 24667407 – THOROISE US – ISLE BC du 21/08/2022 (COUPE DE FRANCE)
- 24667012 – ES VITROLLES – A.S. MARTIGUES SUD du 21/08/2022 (COUPE DE FRANCE)

Attendu que les règlements des Championnats Régionaux et des Coupes, dans les articles précités prévoient que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les*

*conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »*

Considérant que les clubs cités se trouvent être en infraction avec les dispositions précitées.

Mais considérant que la Commission décide, à titre exceptionnel, de faire preuve de clémence, dans la mesure où il s'agit du tour de cadrage de la Coupe de France, auquel participent des clubs de Districts.

**Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner les clubs :**

- THOROISE US (527126)
  - BOXELAND C. ISLOIS (503332)
  - ESPOIR SPORTIF DE VITROLLES (552240)
  - A.S. MARTIGUE SUD (580438)
- D'UN RAPPEL A L'ORDRE.

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**